

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance plénière*

Mardi 30 avril 2019

Ce document a été modifié par Cumuleo pour ne garder que les pages traitant de la Proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration afin de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne (Doc. 1075 (2017-2018) n° 1 à 15).

Le compte-rendu complet de la séance plénière est disponible sur le site du Parlement wallon.

*Application de l'art. 161 du règlement

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 19 heures 10 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 MARS 1995 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION ET LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA) DE LA RÉGION WALLONNE, DÉPOSÉE PAR M. HAZÉE, MME RYCKMANS, MM. DAELE ET HENRY (DOC. 1075 (2017-2018) N° 1 À 15)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Ryckmans, MM. Daele et Henry (Doc. 1075 (2017-2018) N° 1 à 15).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de l'action sociale, de la santé et de la fonction publique.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Un rapport a été déposé par M. Martin et Mme Versmissen-Sollie sous le n° 1075 (2017-2018) N° 15 qui, sauf expression contraire, se réfèrent à leur rapport écrit.

La parole est à M. Hazée.

M. Puget (Indépendant). - Je souhaiterais prendre la parole maintenant, si vous me le permettez, en cette reprise de séance, car nous avons eu une suspension de séance et vous aviez annoncé qu'il y avait l'organisation des travaux, mais ici, vous n'avez pas annoncé quelle organisation des travaux.

M. le Président. - J'allais le faire, Monsieur Puget. Rassurez-vous.

Pourquoi ne l'ai-je pas fait d'emblée ? Car il faut permettre à nos services de réengager un certain nombre de projets et il y a l'une ou l'autre correction de numérotations. C'est uniquement matériel. Rassurez-vous, juste après le débat CADA, je vous donnerai le

complément du menu – vous ne serez pas déçu – pour cette soirée. Prenez donc tout votre temps. Vous allez voir que c'est plutôt route de nuit que petit matin, mais on en parlera tout à l'heure.

M. Drèze (cdH). - Monsieur le Président, si vous voulez bien, j'interviendrai pour le cdH au lieu de Mme Vandorpe.

M. le Président. - Fort bien. C'est d'ailleurs pour cela que chaque fois, je répète les noms, car j'imagine que vu la longueur des débats, il y a des modifications d'interventions.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Chacun mesure sans doute plus encore aujourd'hui qu'hier combien la transparence est un enjeu essentiel dans une démocratie. C'est l'enjeu de la confiance, de la prévention de situations problématiques ou de dérives et c'est aussi l'enjeu de la qualité des décisions qui, nous en sommes sûrs, sont meilleures lorsque et parce qu'elles sont transparentes. Le siège de cet enjeu se trouve dans la Constitution déjà depuis quelques décennies. C'est l'article 32 qui dispose que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. C'est une évolution qui est intervenue durant les années 1990, qui a donné lieu à ce que chaque législateur, suite à cet ajout dans la Constitution, puisse organiser les choses.

Pour ce qui nous concerne, c'est donc un décret que nous avons adopté dans cette assemblée le 30 mars 1995. À l'époque, les choses sont nouvelles. Le législateur est prudent, sans doute même timide et il prévoit un recours gracieux lorsque l'autorité qui est saisie par le demandeur ne donne pas suite à sa demande ; un recours gracieux avec une demande qui doit être réexaminée par la même autorité, avec, comme élément complémentaire, un avis donné par cette CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs ; un recours gracieux par rapport à des refus parce que la législation prévoit, et c'est bien logique, un certain nombre de cas où la transparence est mise en balance avec d'autres enjeux d'intérêt général.

Prenons, par exemple, le cas du respect de la vie privée, pour ne prendre qu'un seul exemple, qui est, évidemment, tout à fait, parlant.

Aujourd'hui, il est apparu nécessaire et possible d'aller plus loin à travers un recours décisionnel, c'est-à-dire à travers un recours pris par une autorité indépendante et non pas par un réexamen par la même autorité qui avait été saisie en première instance, l'autorité concernée.

C'est d'ailleurs à l'occasion d'un débat public sur les ondes de la RTBF que les uns et les autres, dans les différents groupes, s'étaient engagés en la matière. Je

formule donc le vœu que nous puissions aujourd'hui avancer unanimement.

C'est une évolution qui n'est pas négligeable puisqu'il s'agit, en fait, d'un changement de paradigme : l'autorité perd le pouvoir d'appréciation.

Ce ne fut pas simple, il a fallu s'y reprendre à plusieurs reprises. Je ne vais pas rappeler ici les étapes, on se ferait du mal. Je veux plutôt remercier les convergences qui ont pu, in fine, se dégager pour aboutir à ce texte.

Je vais donc retenir le *happy ending*, c'est un *happy ending* dans lequel le texte aura été enrichi par un certain nombre d'amendements qui en augmentent, je pense, la portée. Je veux, ainsi, mettre en exergue l'extension du périmètre du champ d'application de cette législation à l'ensemble des entités publiques, au sens large, du moins dès le moment où elles dépendent de notre Région, directement ou indirectement. C'est donc une extension vers les ASBL communales ; vers les SPPLS, bien connues, faisant suite aussi à un autre engagement, engagement que nous avons pris ensemble à travers les recommandations de la Commission d'enquête Publifin ; vers également les UAP, les unités d'administration publique, au niveau régional.

Un autre apport faisant suite aux débats que nous avons pu mener, c'est l'enjeu des sanctions. Le Gouvernement sera habilité à définir des sanctions.

C'est encore des modifications apportées à la composition de la commission. Dès le moment où elle prend un rôle décisionnel, il est entendu que des personnes qui sont soumises à l'autorité du Gouvernement ne peuvent pas y siéger. Elles garderont, évidemment, un pouvoir consultatif, puisqu'elles peuvent parfois témoigner d'un certain nombre d'informations utiles à la décision, mais c'est en ce sens que la composition de la commission aura été revue.

Un travail légistique a alors été opéré depuis nos travaux en commission, puisque, en lien avec nos différentes péripéties, ou en tout cas les amendements successifs opérés dans des temps différés, dans des temps multiples plus exactement, il était bon de reprendre un mètre de recul pour assurer la mise à l'écart du texte sur le plan légistique. Les conseillers des différents groupes ont permis de déposer un amendement, que je ne vais pas développer, qui le sera par un de nos collègues, mais qui, en synthèse, sont des amendements strictement techniques, voire formels et qui portent sur la mise à l'équerre du texte.

Je ne vais pas en dire davantage, si ce n'est que nous nous étions réjouis de l'adoption d'un décret en Fédération Wallonie-Bruxelles, d'aucuns avaient interrogé, et on peut le comprendre, la nécessité d'une vision d'ensemble pour nos deux entités. Nous avons ici finalement un mouvement qui va dans le même sens, qui établira donc, dans une mesure importante, une

certaine harmonie. Soulignons, en fait, que le texte dont nous débattons aujourd'hui va même, maintenant, plus loin que le texte qui est développé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dès le moment où c'est un mouvement qui va vers le progrès, je ne peux pas cacher mon enthousiasme de ce que les choses aient pu progresser.

Il est donc pour moi temps de remercier les parlementaires qui ont pu se joindre au mouvement et, notamment, aux amendements qui ont été déposés en commission et qui ont permis l'aboutissement du texte en commission, les collègues, chefs de groupe, MM. Dermagne, Wahl et Mme Simonet. Je veux également remercier Mme Versmissen-Sollie parce que, lorsque, en commission, nous avons eu un sentiment, un temps ou plusieurs temps, de tourner en rond, d'être baladés.

Il y a eu un moment où – et ce n'était pourtant pas la dernière étape – finalement, nous avons hésité et nous avons voulu passer au vote, à un moment donné, pour que chacun rende compte de son point de vue et que l'on arrête le petit tour de manège et les manœuvres dilatoires.

Puis, c'est finalement son cri du cœur qui m'a conduit, très sincèrement, à attendre encore un moment, à ne pas passer au vote et à me laisser quelques semaines pour permettre aux esprits de converger. Il en aura fallu plus que deux. Deux semaines plus tard, je l'ai donc rencontré en lui disant quand même que j'avais le sentiment – sans lui donner d'intention – d'avoir été un peu roulé.

L'histoire aura permis que les choses se poursuivent et que, au bout du compte, ceci se termine bien. Les citoyens wallons ne mesureront sans doute jamais assez combien cette intervention que vous avez eue aura permis au texte d'éviter la mort rapide par un vote où l'ancienne majorité aurait sans doute – même si je ne peux pas présumer de ce qu'elle aurait fait – rejeté cette proposition. Elle est toujours vivante, elle a été enrichie, et donc je voulais que ce qui n'était pas vraiment entre nous, parce que votre propos était public, soit connu de l'ensemble de ceux qui sont encore ici présents.

Je veux également remercier les collaborateurs de groupes qui ont aussi prêté leur concours à ce travail, dans la dernière ligne droite ici, avec l'œuvre légistique qui vous est proposée par amendement.

Je voudrais remercier encore, pour terminer, les services de notre assemblée pour la conclusion d'un travail qui permet d'aboutir à un texte dont, sans doute, la portée apparaîtra au fil du temps. On ne la mesure sans doute pas encore bien, mais on fait vraiment œuvre d'une avancée profonde.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Culot.

M. Culot (MR). - Monsieur le Président, Madame la Ministre, nous voici enfin avec le texte réformant la CADA sur les bancs de notre Parlement. Je dois vous dire que, à la différence du texte précédent relatif aux quotas dans les Gouvernements, qui, vous l'aurez compris, n'emportait pas ma ferveur première, ce texte-ci répond, lui, à une vraie attente dans le chef de la population dans son ensemble, dans le chef des administrés, dans le chef de tous celles et ceux qui demandent plus de transparence de la part des différentes administrations, quel que soit le niveau de pouvoir.

C'est donc vraiment avec grande satisfaction que nous voyons ce projet aboutir. Je tiens évidemment à remercier celles et ceux qui ont contribué à ce qu'il puisse aboutir. Je voulais remercier, en l'espèce, M. Hazée plus particulièrement, même si, parfois, les débats ont été vifs, l'exaspération intense, mais, grâce à Mme Versmissen-Sollie tout est bien qui finit bien, vient-on d'apprendre, et nous pouvons nous en réjouir de manière générale.

Quelques mots quand même sur le fond et sur la forme et sur le contexte qui nous conduit aujourd'hui à voter ce texte parce qu'il reste quand même des choses à dire.

D'abord, sur le texte en tant que tel et son contenu, effectivement, franchir le pas de conférer à la CADA un pouvoir décisionnel est quelque chose qui devrait faciliter la transparence de l'administration et mettre fin à ces cercles parfois vicieux dans lesquels les citoyens tournaient, avec un refus de l'administration, un recours à la CADA, puis l'administration qui persiste, les moyens d'exécution des décisions, des avis qui ne paraissaient pas extrêmement explicites et surtout extrêmement efficaces.

Nous sortons de ce cadre-là pour aller vers une CADA avec pouvoir décisionnel, une CADA dont la composition est réformée, avec deux magistrats, deux spécialistes de droit administratif, deux membres de l'administration.

Un recours possible contre les décisions des administrations est visé par le texte, où le recours auprès de la CADA est porté dans les 30 jours de la décision querellée et des mécanismes clairs de transmission des documents par l'administration à la CADA.

Ensuite, une décision contraignante rendue par la CADA et la possibilité pour le Gouvernement d'adopter un arrêté qui décrira les sanctions possibles en cas de non-exécution de la décision rendue par la CADA.

Je cite encore sur le fond l'importance du champ d'application, M. Hazée y a fait référence, puisque le champ d'application de ce texte vise non seulement l'autorité régionale dans son ensemble, mais également les communes, les provinces, les intercommunales, les SPPLS, devenues célèbres grâce à cette législation, les

ASBL communales, provinciales, régies communales autonomes, régies provinciales autonomes et sociétés de logement de service public. Voilà donc un texte exhaustif avec des mécanismes précis permettant à la CADA de disposer aujourd'hui d'un pouvoir décisionnel.

Cela étant, j'en viens à la forme et au contexte qui nous amènent aujourd'hui à nous prononcer sur ce texte, parce que tout cela a laissé des traces. Je pense qu'un certain nombre de personnes ou de lobbies, de groupes de pression, ont parfois dépassé les bornes. Je constate manifestement aujourd'hui que nos débats paraissent moins les intéresser, en tout cas vu leur absence physique, que l'intérêt porté à nos débats en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons eu un débat comparable il y a quelques semaines. Plusieurs d'entre nous sont intervenus ; pour le groupe MR en particulier, Jean-Paul Wahl et moi-même. Nous avons eu l'occasion de dire, à l'occasion du vote du texte en Fédération Wallonie-Bruxelles, que nous regrettions le manque de parallélisme entre l'évolution des textes au niveau de la Fédération et au niveau de la Wallonie.

J'ai eu quant à moi l'occasion aussi de préciser et d'explicitier les raisons de fond qui nous conduisaient à ne pas voter ce texte. Je me souviens avoir employé l'expression selon laquelle le texte en Fédération Wallonie-Bruxelles contenait un cheval de Troie. Ce cheval de Troie c'était la possibilité - c'est en Fédération Wallonie-Bruxelles aujourd'hui, puisque le texte est voté - pour une autorité administrative de demander un avis à la CADA avant de rendre sa décision. Puis elle doit prendre la décision suite à la demande qui lui est faite. Comme je l'avais exposé, comment peut-on imaginer que la CADA, en Fédération Wallonie-Bruxelles, puisse statuer sur base d'un recours de pleine juridiction dans un dossier où il lui aurait été demandé préalablement de rendre un avis ? C'est à mon sens absolument impossible.

C'est la raison pour laquelle j'avais dit que ce texte contenait en son sein une sorte de cheval de Troie rendant le fonctionnement de la CADA, le cas échéant, inopérant, puisque à mon sens il suffit à l'autorité qui en dépend de solliciter la CADA au terme d'un avis pour ensuite paralyser la compétence de pleine juridiction, la compétence de recours de la CADA ensuite.

Nous avons pu corriger et améliorer le texte qui est aujourd'hui proposé sur les bancs de notre Parlement. M. Hazée l'a également dit, le texte voté ici est un texte amélioré, même renforcé par rapport au texte proposé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Si le groupe MR avait vraiment eu une difficulté si existentielle que cela par rapport à cette avancée, soit il n'y aurait eu aucun texte à proposer aujourd'hui, soit le texte proposé aurait été un texte moins ambitieux que le texte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pourtant, malgré la bonne foi manifeste de notre groupe et la volonté d'avancer dans le cadre d'un texte exhaustif, efficace, pertinent, bien écrit, nous devons faire face à une campagne de diffamation absolument inacceptable, orchestrée par Cumuleo qui, sur son site Internet bien connu, s'amuse à salir, à vilipender, à critiquer, à désinformer les internautes avec un message totalement déplacé, bien écrit et bien visible sur la page de chacun des mandataires de mon groupe qui a osé, qui a eu l'outrecuidance de ne pas obtempérer aux ordres militaires de Cumuleo, nous demandant, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le revolver sur la tempe, de voter le texte. Cela me paraît totalement déplacé qu'en démocratie on puisse à ce point faire œuvre de chantage pour voter un texte, alors même que des commentaires sont faits pour justifier l'absence de vote.

Si Cumuleo a tout à fait le droit de rapporter les votes au sein d'un parlement, il me paraît difficile, pour eux qui veulent tellement la transparence, en informant leurs internautes que nous n'avons pas voté le texte, d'omettre les raisons qui ont justifié le fait qu'on ne le vote pas.

Je demande alors à Cumuleo le même exercice de transparence que celui qui est requis de nos administrations. Si nous n'avons pas voté le texte, il y avait des raisons et je ne comprends pas pourquoi Cumuleo refuse de donner, sur son site Internet, les raisons qui ont été exposées et qui justifient le fait que, à un moment donné, en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous n'avons pas voté le texte.

J'espère bien que le pavé bleu qui stigmatise chacun de nos profils sur sa page Internet sera, dès demain, agrémenté d'une explication et, sans doute, d'une palme, d'un bulletin, avec, cette fois-ci, grande distinction pour le fait d'avoir ici mené l'exercice jusqu'à son terme et d'avoir présenté ici un texte qui est performant, qui ne contient pas de cheval de Troie, qui assure le parallélisme dans la fonction décisionnelle de la CADA entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie. C'est cet exercice-là que nous avons voulu faire. C'est cet exercice-là que nous sommes parvenus à faire et je pense que cela mérite au moins la délicatesse, pour un site qui se veut être un site transparent, informant l'opinion sur le comportement des mandataires, qu'il se plaît par ailleurs souvent à stigmatiser, dans le cadre de l'exercice de transparence, de reconnaître aux élus le travail effectif et exhaustif qui est le leur.

Je vous remercie pour votre attention

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais intervenir rapidement et brièvement de mon banc.

Je serai bref puisque je pense que M. Hazée a quasiment fait un travail de rapporteur lors de son intervention en reprenant la manière dont le texte est arrivé sur les bancs de ce Parlement et la manière dont il a cheminé au fil des semaines, en rappelant même ce que, parfois, la petite histoire peut amener à la grande histoire.

Je parle de grande histoire parce que je pense que le texte qui est soumis à l'approbation des députés, qui le sera tout à l'heure lors des votes, est un texte sur lequel nous avons pu obtenir un consensus, qui n'est pas un consensus a minima ou un plus petit commun dénominateur. Que du contraire, c'est peut-être le plus grand commun dénominateur qui fera en sorte que, demain, la transparence en matière administrative sera une réalité en Wallonie et qu'elle ne sera plus seulement une garantie constitutionnelle sans être opérationnelle sur le terrain.

Je ne reviendrai pas sur les éléments évoqués par M. Culot, je ne partage pas l'ensemble des éléments qu'il vient d'évoquer. Je terminerai uniquement en me réjouissant, une dernière fois, du consensus qui a pu faire jour au sein de ce Parlement et faire en sorte que l'on ait, demain, un texte qui garantisse la transparence au sein de toute une série d'organes en Wallonie, transparence qui est la garante du contrôle démocratique nécessaire au sein d'une grande démocratie comme la nôtre.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je m'exprimerai de mon banc également et, comme M. Dermagne, en soulignant que M. Hazée a bien reflété le fond du dossier. Je ne vais donc pas le redire.

Pour le reste, je me réjouis que M. Culot et son groupe rejoignent la coalition de démineurs du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles Ecolo-cdH-PS. M. Culot avait une longue intervention à l'époque pour expliquer qu'il ne pouvait pas en être. Il faut une longue intervention aujourd'hui pour dire qu'il peut en être. C'est fort bien. Les deux textes sont finalement convergents, assez proches. M. Hazée a raison de dire que celui-ci va un peu plus loin que celui du PFWB, mais c'est en partie grâce à l'expérience acquise dans l'autre enceinte.

Ce texte-ci est aussi, en réalité, très proche du contenu du projet de décret de Mme Greoli, qui, par ailleurs, avait le mérite d'être très lisible et assez facile à appréhender.

Je n'en dirai pas plus. Je crois que l'on a fait œuvre utile et je me réjouis que l'on puisse faire ce travail tous ensemble.

Comme j'étais le premier signataire des amendements, j'indique simplement que, s'ils ont, en apparence, un peu rébarbatifs, le principal est contenu dans le premier qui vise simplement à reprendre, sous le vocable « entité », quatre types d'organismes :

- les autorités administratives régionales ;
- les autorités administratives autres que régionales, mais uniquement dans la mesure où pur des motifs relevant des compétences régionales, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs ;
- troisième type d'organismes, ceux cités par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administratif public ;
- enfin, quatre types d'organismes repris sous le vocable des entités, les organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les autres amendements visent, à travers l'ensemble du texte, à faire apparaître ce mot « les entités » et j'espère qu'on a été assez vigilant avec les collaborateurs pour rédiger ces cinq amendements de manière pointue et certaine.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Greoli.

Mme Greoli, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative. - Je dirais avec un clin d'œil que cette proposition me réjouit et que si elle mérite une distinction. Le texte, comme vient de le préciser M. Drèze, qui a été déposé sur la table du Gouvernement aurait alors mérité une grande distinction. Cependant, je trouve particulièrement essentiel de faire ce grand pas en avant pour la transparence et la démocratie au travers de cette proposition de décret.

Vous ne m'en voudrez pas, Monsieur le Président, de remercier ici l'ensemble des fonctionnaires et de l'administration qui avait fourni un travail considérable afin de me permettre de déposer un texte sur la table du Gouvernement qui permettait d'assurer cette transparence, preuve s'il en était nécessaire de la qualité du travail de notre administration et de sa volonté de transparence.

Cependant, je me réjouis du texte qui est sur la table et je me réjouis des avancées que votre Parlement va permettre aujourd'hui.

(Applaudissements)

M. le Président. - Y a-t-il des répliques ? Je me tourne vers vous, Monsieur Culot ? Non.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Un mot, Monsieur le Président, parce que j'ai choisi tout à l'heure de ne pas parler du passé, pour me concentrer non pas sur les obstacles qu'il a fallu surmonter, certaines manœuvres ou coups surnois à certains moments, mais plutôt pour me concentrer sur le texte tel qu'il a résulté de ces différentes étapes.

Je veux quand même dire à M. Culot qu'il y a des limites et qu'il ne faut pas pousser bobonne sur la réécriture de l'histoire. Je vais lui dire que le MR a beaucoup bloqué, à commencer par certains de ses ministres au sein du Gouvernement, que le MR n'a guère aidé pendant le parcours parlementaire, sauf l'intervention salutaire – je l'ai dit – de Mme Versmissen-Sollie. Celui qui a empêché, par la sincérité de sa démarche, que le texte arrive à un moment où son groupe allait finalement voter contre. Je n'ai pas eu non plus la cruauté de reprendre les différents arguments qui nous ont été avancés en Fédération Wallonie-Bruxelles pour leur objecter leur parfaite contradiction avec le soutien qui était exprimé ici. J'ai tu tout cela, parce que je voulais me réjouir des choses qui avançaient.

Mais, à un moment donné, gardez le sens de la mesure. Et si les choses en sont à un épilogue positif, c'est parce que le contexte politique de cette Région a été bouleversé et que dans ce contexte-là, votre chef de groupe a choisi le chemin de l'ouverture et de la construction, un chemin que je n'ai pas eu de peine à rejoindre.

Pour le reste, je ne partage pas l'appréciation de la ministre sur les qualités qu'elle donne à son texte. À nos yeux, il contenait un certain nombre de restrictions, mais je ne pense pas opportun de la quereller davantage sur ce terrain.

M. Culot (MR). - Excusez-moi, mais on n'est quand même pas forcé de présenter tous les choses, Monsieur Hazée, de la même manière, même quand on s'accorde sur un texte. Je me réjouis que vous soyez déjà informé des discussions internes au Gouvernement. Pour le reste, la réécriture de l'histoire, je pense que ce n'est pas moi qui l'ai faite. En Fédération Wallonie-Bruxelles, il a bien été indiqué que nous souhaitions avancer sur le dossier de la CADA, et je ne pense pas avoir rêvé en indiquant que le texte voté là-bas contenait des difficultés en son sein qui justifiaient notre abstention, ce qui a été le cas.

Après, qu'il y ait du temps pour que le dossier puisse avancer au niveau wallon, très certainement, mais, parfois, le temps mérite d'être pris pour arriver avec des textes qui sont des textes aboutis et non pas des textes qui sont bancals, parce que je pense que le texte de Fédération Wallonie Bruxelles, on reparlera plus tard de son efficacité.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Oui, je l'ai déjà dit une fois dans une autre enceinte, M. Culot est un bon juriste, un bon orateur, mais aussi un bon contorsionniste.

M. Hazée (Ecolo). - La parole est à M. Hazée.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. le Président. - Il n'y a plus d'autre échange entre les uns et les autres, plus de frustration, tout est transparent ?

Fort bien.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne (Doc. 1075 (2017-2018) N° 1 à 15).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

L'article 2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. §1er. Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6., 11°, du Livre 1er du Code de l'Environnement.

La commission de recours visée à l'article D.20.3, §1er du Livre 1er du Code de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaître au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre Ier, de la Partie III du même Code.

§2. Il ne préjudicie pas aux dispositions décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration. » »

- Pas d'objection ?
- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« Art. 2

Dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, il est inséré, après l'article 7, un chapitre IV intitulé « Chapitre IV - Recours ». »

- Pas d'objection ?
- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

L'article 1er, 1° du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est modifié comme suit :

1° aux autorités administratives régionales, aux organismes visés par l'article 3, §1er du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et aux organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ; ». »

Un amendement visant à remplacer l'article 3 a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 1).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Un amendement visant à insérer un article 3bis a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 2).

Le vote sur l'amendement est réservé et apportera la création d'un article 3bis.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

Dans le Chapitre IV inséré par l'article 2, l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. §1er. Il est créé une commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'autorité administrative compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif, conformément aux articles 6 et 7 du présent décret.

§2. La Commission peut également être consultée par une autorité administrative régionale.

§3. La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent décret. Elle

peut soumettre au Parlement des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

§4. La Commission se compose d'un président et de cinq membres, dont un vice-président, désignés par le Gouvernement.

§5. Chaque mandat a une durée de cinq ans, renouvelable deux fois, prenant cours à compter de la date de l'arrêté de désignation.

§6. Le président est un magistrat ou un magistrat honoraire du rôle francophone. Un membre est magistrat ou magistrat honoraire du rôle francophone.

Deux membres sont diplômés de l'enseignement universitaire et possèdent des connaissances en droit administratif. Le vice-président est désigné parmi eux.

Deux membres sont nommés parmi les fonctionnaires de la Région ou des personnes morales de droit public qui en dépendent, de rang A3 au moins. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou de son suppléant en cas d'empêchement ou d'absence du président, est prépondérante.

§7. Il est nommé, pour chacun des membres, un suppléant sous les mêmes conditions que les membres effectifs.

§8. En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant. Si un membre démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission, le suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, ou dans l'attente de son remplacement, ses missions sont remplies par son suppléant.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et de son suppléant ou dans l'attente de leur remplacement, ses missions sont remplies par le vice-président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, de son suppléant et du vice-président ou dans l'attente de leur remplacement, les missions sont remplies par le suppléant du vice-président.

§9. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission en ce compris la rémunération de ses membres, et de la composition et le fonctionnement de son secrétariat.

§10. La Commission instituée avant l'entrée en vigueur du présent décret reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement. Elle exerce les missions définies par le présent décret. »

À l'article 4, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« Art. 5

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8bis* rédigé comme suit :

« Art. *8bis*. Le recours devant la Commission peut être introduit par tout demandeur n'ayant pas obtenu satisfaction auprès de l'autorité compétente par requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de trente jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet ;
- le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, §5 ou à l'article 7, alinéa 2.

La requête énonce l'identité et le domicile du requérant, l'identité et le siège de l'autorité publique auteure de la décision de rejet, l'objet exact de la demande ainsi que les moyens du recours. Le requérant joint également la décision de rejet attaquée ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande qu'il a introduite auprès de l'autorité administrative.

Le secrétariat de la Commission adresse sans délai et par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi une copie du recours introduit auprès d'elle à l'autorité concernée. »

À l'article 5, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8ter* rédigé comme suit :

« Art. *8ter*. L'autorité administrative concernée transmet au secrétaire de la Commission copie du document objet de la demande du requérant dans les quinze jours de la demande, ainsi que tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement qui ont motivé sa décision de rejet. Elle y joint, le cas échéant, une note d'observations. La Commission envoie,

moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

À défaut de communication par l'autorité administrative concernée de la copie du document ou de tout autre élément, document ou renseignement justifiant sa décision de rejet, la Commission fait d'office droit au recours et décide, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, la production du document demandé. L'autorité concernée exécute la décision de la Commission dans le délai imparti par cette dernière. Ce délai est au minimum de 15 jours et au maximum de 60 jours. » »

À l'article 6, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8quater* rédigé comme suit :

« Art. *8quater*. §1er. Le requérant ou son conseil, ainsi que l'autorité compétente ou son délégué sont, à leur demande, entendus par la Commission.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

§2. La Commission peut auditionner toutes les parties concernées, ainsi que, le cas échéant, les experts et les membres du personnel de l'autorité concernée pour demander des informations supplémentaires. L'audition respecte le principe du contradictoire. » »

À l'article 7, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8quinquies* rédigé comme suit :

« Art. *8quinquies*. §1er. La Commission se prononce sur le recours à huis clos et porte sa décision à la connaissance du demandeur et de l'autorité administrative concernée par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la

délivrance de cet envoi dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la copie du document administratif objet de la demande. Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée maximum de 15 jours. En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août.

§2. Si la Commission fait droit au recours, l'autorité concernée exécute sa décision dans le délai imparti par cette dernière dans sa décision. Ce délai est au minimum de 15 jours et au maximum de 60 jours. Le Gouvernement fixe les sanctions en cas de non-respect de l'alinéa 1er. » »

À l'article 8, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8sexies* rédigé comme suit :

« Art. *8sexies*. La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Lors du traitement des recours, elle ne peut recevoir aucune instruction. Ses membres ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des motifs des décisions adoptées dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution. » »

- Pas d'objection ?
- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

Dans le même décret, il est inséré, après l'article *8sexies*, un chapitre V intitulé « Chapitre V - Dispositions diverses ». »

- Pas d'objection ?
- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

Dans le Chapitre V inséré par l'article 10, il est inséré un article *8septies* rédigé comme suit :

« Art. *8septies*. La Commission publie sur un site internet, au moins les informations suivantes :

1° des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs ;

2° un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle autorité la demande peut être adressée ;

3° les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs ;

4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées. » »

À l'article 11, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

Dans le même chapitre, il est inséré un article *8octies* rédigé comme suit :

« Art. *8octies*. Chaque année et au plus tard le 30 juin, la Commission fournit au Parlement wallon un rapport portant sur les recours qui ont été introduits ainsi que sur l'application générale des dispositions relatives à la publicité de l'administration au cours de l'année civile précédente.

La Commission transmet une copie de son rapport au Gouvernement » »

- Pas d'objection ?
- L'article 12 est adopté.

À l'article 11, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par Messieurs Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 4).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

- Pas d'objection ?
- L'article 12 est adopté.

Un amendement visant à insérer un article *12bis* a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 4).

Le vote sur l'amendement est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

Dans le chapitre unique du Titre VI « Publicité de l'administration » contenant les articles L1561-1 à L1561-13, du Livre 5 de la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « l'intercommunale » sont, à chaque fois, suivis des mots « ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code ». »

- Pas d'objection ?
- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

L'article L1561-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1561-8. §1er. Si l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code, concernée rejette une demande de consultation, de communication ou de rectification, même de façon implicite, le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant la Commission d'accès aux documents administratifs, visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Le recours est exercé et examiné selon les modalités et dans les délais fixés par le décret susvisé.

§2. Cette Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent titre. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle. » »

- Pas d'objection ?
- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

Dans l'article L3211-3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots «, aux ASBL communales, aux ASBL provinciales, aux régies communales autonomes, aux régies provinciales autonomes, aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale, aux associations de projet, aux sociétés de logement de service public (SLSP). » sont insérés après les mots « aux autorités administratives provinciales et communales ». » »

Un amendement visant à remplacer l'article 15 a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 5).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

L'article L3231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3231-5. §1er. Si l'autorité administrative provinciale ou communale, ou une ASBL communale, une ASBL provinciale, une régie communale autonome, une régie provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale, une association de projet, une société de logement de service public (SLSP) rejette une demande de consultation, de communication ou de rectification, même de façon implicite, le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Le recours est exercé et examiné selon les modalités et dans les délais fixés par le décret susvisé.

§2. Cette Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent livre. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle. » »

À l'article 16, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 6).

Le vote sur l'amendement et l'article est réservé.

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble de la proposition de décret.

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

M. le Président. - La communication que j'avais promise à M. Puget et à l'ensemble des parlementaires, elle sera un peu longue, pardonnez-moi, mais c'est le fruit de la concertation des chefs de groupes et du bureau élargi.

Je vous propose, chers collègues, que le point 3.3 de l'ordre du jour relatif à la proposition de décret relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale Doc. 1131 (2017-2018) N° 1 à 4 et la proposition de décret spécial Doc. 1374 (2018-2019) N° 1, *1bis* et 2 soient examinés à l'issue du point 3.5 de l'ordre du jour concernant la proposition de décret modifiant les articles du livre 1232/1, 1232/13, 1232/15, 1232/19, 1232/20 et le L 1232/21 du code de la démocratie locale et de la centralisation en vue de permettre l'inhumation des dépouilles en pleine terre dans des enveloppes

d'ensevelissement Doc. 1373 (2018-2019) N° 1 et *1bis*, 2 et 3.

Donc, la consultation populaire passera après ce point.

À l'issue du point 3 de l'ordre du jour relatif aux propositions de décrets, je vous propose de procéder à l'examen de décrets suivants - ce sont des projets de décrets qui ont été analysés hier, merci aux services d'avoir travaillé vite et bien - :

Point 3 :

- Projet de décret relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (Doc. 1319 (2018-2019) N° 1 à 3) ;
- Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 1322 (2018-2019) N° 1 à 4) ;
- Projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé (Doc. 1332 (2018-2019) N° 1 à 4) ;
- Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 24 janvier 2019 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées (Doc. 1352 (2018-2019) N° 1 et 2) ;
- Projet de décret insérant des dispositions relatives aux soins palliatifs dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (Doc. 1360 (2018-2019) N° 1 à 3) ;
- Projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire (Doc. 1362 (2018-2019) N° 1 à 3) ;
- Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (Doc. 1382 (2018-2019) N° 1 à 4) ;
- Projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (Doc. 1384 (2018-2019) N° 1 et 2) ;
- Projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution (Doc. 1385 (2018-2019) N° 1 et 2) ;
- Projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 « Climat » (Doc. 1365 (2018-2019) N° 1 à 4) ;
- Projet de décret relatif aux incidences climatiques pour ce qui concerne les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 1366 (2018-2019) N° 1 à 4).

**PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL
MODIFIANT LES ARTICLES 60 ET 64 DE LA
LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES
INSTITUTIONNELLES EN VUE DE GARANTIR
UNE PRÉSENCE ÉQUILIBRÉE DE FEMMES ET
D'HOMMES AU SEIN DU GOUVERNEMENT
WALLON, DÉPOSÉE PAR MME RYCKMANS ET
M. HAZÉE
(DOC. 1045 (2017-2018) N° 1 À 4)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret spécial modifiant les articles 60 et 64 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Gouvernement wallon, déposée par Mme Ryckmans et M. Hazée (Doc. 1045 (2017-2018) N° 1 à 4).

Je vous rappelle que conformément à l'article 118, § 2 ; de la Constitution et à l'article 35, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, cette proposition de décret doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de décret est adoptée à l'unanimité. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE
DÉCRET DU 30 MARS 1995 RELATIF À LA
PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION ET LE
CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DÉCENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER
LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS AUX
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA) DE LA
RÉGION WALLONNE, DÉPOSÉE PAR
M. HAZÉE, MME RYCKMANS, MM. DAELE ET
HENRY
(DOC. 1075 (2017-2018) N° 1 À 16)**

Votes nominatifs

Art. 3

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, visant à remplacer l'article 3 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 1).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'adoption de l'amendement entraîne la suppression de l'article.

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, visant à insérer un article 3bis à la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par Messieurs Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzi, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'adoption de l'amendement entraîne l'insertion d'un article *3bis*.

Art. 4

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 4 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzi, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 4 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzi, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté.

Art. 5

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 5 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzi, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 5 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 5, tel qu'amendé, est adopté.

Art. 6

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 6 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 6 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

Art. 7

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 7 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 7 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 7, tel qu'amendé, est adopté.

Art. 8

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 8 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 8 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 8, tel qu'amendé, est adopté.

Art. 11

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 11 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.
72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 11 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 11, tel qu'amendé, est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, visant à insérer un article 12*bis* à la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par Messieurs Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 4).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'adoption de l'amendement entraîne l'insertion d'un article 12*bis*.

Art. 15

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, visant à remplacer l'article 15 à la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 5).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'adoption de l'amendement entraîne le remplacement de l'article 15.

Art. 16

Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, à l'article 16 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, par MM. Drèze, Culot, Dermagne et Hazée (Doc. 1075 (2017-2018) N° 16 - amendement n° 6).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic,

Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 16 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'article 16, tel qu'amendé, est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Ryckmans, MM. Daele et Henry (Doc. 1075 (2017-2018) N° 1 à 16).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

72 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Daele, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard,

Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Helson, Henquet, Henry, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adopté. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE RÉGIONALE, DÉPOSÉE PAR MM. ANTOINE, COLLIGNON, MOUYARD, FOURNY ET PUGET (DOC. 1131 (2017-2018) N° 1 À 5)

Votes nominatifs

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, visant à remplacer l'intitulé du Titre 6 de la proposition de décret relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale, par MM. Antoine, Collignon, Mouyard, Fourny et Puget (Doc. 1131 (2017-2018) N° 5 - amendement n° 1).

- Il est procédé au vote nominatif.

72 membres prennent part au vote.

67 membres répondent oui.

5 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Bourgeois, Brogniez, Collignon, Courard, Culot, Delfosse, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gardier, Gonzalez Moyano, Helson, Henquet, Idrissi, Istasse, Istaz-Slangen, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Lejeune, Lenzini, Louvigny, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Moucheron, Mouyard, Nicaise, Nikolic, Pécriaux, Potigny, Poulin, M. Prévot, P. Prévot, Puget, Salvi, Simonet, Stoffels, Tachenion, Tillieux, Trotta, Tzanetatos, Van der Stichelen, Vandorpe, Versmissen-Sollie, Vienne, Vrancken, Wahl, Warnant, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mme et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans.

En conséquence, l'amendement est adopté.